

Conférence générale

GC(68)/1/Add.3

20 août 2024

Distribution générale

Français

Original : anglais

Soixante-huitième session ordinaire

Ordre du jour provisoire

Question supplémentaire à inscrire à l'ordre du jour provisoire

1. Le 12 août 2024, le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République du Kazakhstan une demande d'inscription d'une question intitulée « Rétablissement de l'égalité souveraine des États Membres au sein de l'AIEA » à l'ordre du jour de la 68^e session ordinaire (2024) de la Conférence générale.
2. Conformément au Règlement intérieur de la Conférence générale¹, cette question est inscrite par la présente sur une liste supplémentaire qui sera communiquée au plus tard le 24 août 2024. La lettre de la mission permanente de la République du Kazakhstan et le mémoire explicatif concernant l'inscription de cette question qui y était joint sont reproduits ci-après.
3. Il est suggéré, aux fins d'un examen par le Bureau, que cette question soit inscrite après le point communiqué dans le document GC(68)/1/Add.2 et examinée initialement en Commission plénière.

¹ Articles 13 et 20, document GC(XXXI)/INF/245/Rev.1.



**MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN
AUPRÈS DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES
À VIENNE**

30-35/219-2024

La mission permanente de la République du Kazakhstan auprès des organisations internationales à Vienne présente ses compliments à l'Agence internationale de l'énergie atomique et, comme suite aux délibérations des 66^e et 67^e sessions de la Conférence générale de l'AIEA et conformément à la résolution GC(67)/RES/15 adoptée le 29 septembre 2023 intitulée « *Rétablissement de l'égalité souveraine des États Membres au sein de l'AIEA* », a l'honneur de demander qu'une question intitulée « **Rétablissement de l'égalité souveraine des États Membres au sein de l'AIEA** » soit inscrite à l'ordre du jour de la 68^e session ordinaire de la Conférence générale, qui se tiendra du 16 au 20 septembre 2024.

Sont joints à la présente une note explicative et le document GC(67)/RES/15.

La mission permanente saisit cette occasion pour renouveler à l'AIEA ses compliments ainsi que l'assurance de sa très haute considération.

Pièce jointe : 3 p.

[Sceau]

12 août 2024

**AGENCE
INTERNATIONALE DE
L'ÉNERGIE ATOMIQUE**
Vienne

Note explicative
concernant la question de l'ordre du jour intitulée
« Rétablissement de l'égalité souveraine des États Membres
au sein de l'AIEA »

Comme suite aux délibérations tenues aux 66^e et 67^e sessions de la Conférence générale et aux sessions du Conseil des gouverneurs qui ont suivi au titre du même point de l'ordre du jour, il est nécessaire de faire avancer concrètement la question du « Rétablissement de l'égalité souveraine des États Membres au sein de l'AIEA ».

L'Agence est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres et assure à tous ceux-ci les droits et privilèges qui découlent de la qualité de membre (article IV.C). L'Agence exerce donc ses fonctions en respectant les droits souverains des États (article III.D).

La composition du Conseil des gouverneurs prévoit une représentation par régions (article VI.A). Cependant, étant donné que le Statut n'assigne pas les membres aux régions spécifiques définies en son article VI.A.1., certains États Membres à part entière ne font partie d'aucune de ces régions et n'ont plus d'autre perspective de s'y joindre.

La résolution GC(67)/RES/15 intitulée « Rétablissement de l'égalité souveraine des États Membres au sein de l'AIEA », adoptée le 29 septembre 2023 à la 67^e session de la Conférence générale de l'AIEA avec le soutien écrasant de tous les États Membres, a marqué une première étape importante vers l'élimination de cette pratique illégale et injuste. Cette résolution a été présentée conjointement par 56 États Membres de l'AIEA de toutes les régions géographiques et a bénéficié d'un soutien interrégional.

Cette résolution représente une avancée importante dans notre ambition de rétablir l'égalité souveraine au sein de l'Agence et crée une plateforme juridique et politique permettant enfin de répartir, dans les meilleurs délais, les États Membres dits orphelins dans les régions géographiques pertinentes. Depuis l'adoption de la résolution, le nombre d'États orphelins a été ramené de 17 à 14, ce qui est encourageant. La Présidente du « Groupe des amis des États orphelins » a déjà organisé deux réunions du Groupe et proposé des critères et des principes ainsi qu'un projet de répartition visant à résoudre ce problème qui ne date pas d'hier. À cet égard, il est urgent que les États Membres appliquent les dispositions figurant dans le document GC(67)/RES/15 et rétablissent les droits légitimes de tous les États Membres de l'Agence.

L'inscription d'une question intitulée « Rétablissement de l'égalité souveraine des États Membres au sein de l'AIEA » à l'ordre du jour de la 68^e session ordinaire de la Conférence générale aidera à trouver une solution en vue du rétablissement de l'égalité, de manière démocratique, dans l'intérêt de l'AIEA et de ses États Membres.

Conférence générale

GC(67)/RES/15
Septembre 2023

Distribution générale
Français
Original : anglais

Soixante-septième session ordinaire

Point 23 de l'ordre du jour
(GC(67)/24)

Rétablissement de l'égalité souveraine des États Membres au sein de l'AIEA

Résolution adoptée le 29 septembre 2023, à la onzième séance plénière

La Conférence générale¹,

- a) Rappelant les dispositions pertinentes du Statut de l'Agence relatives au respect des droits souverains des États dans la conduite des activités de l'Agence et au principe de l'égalité souveraine de tous les membres de l'Agence,
- b) Rappelant en outre que l'article VI.A du Statut définit huit régions (Amérique du Nord, Amérique latine, Europe occidentale, Europe orientale, Afrique, Moyen-Orient et Asie du Sud, Asie du Sud-Est et Pacifique, et Extrême-Orient) à partir desquelles les États Membres doivent être élus au Conseil des gouverneurs, mais que le Statut ne prévoit pas de procédures d'affectation des États Membres à ces régions,
- c) Reconnaissant que, dans la pratique, les groupes régionaux correspondant aux huit régions mentionnées à l'article VI.A du Statut ont présenté des candidats à la Conférence générale pour l'élection au Conseil des gouverneurs,
- d) Notant avec préoccupation, toutefois, que, dans la pratique, 17 États Membres de l'AIEA énumérés dans le document INFCIRC/1116 du 10 août 2023 n'appartiennent encore à aucun groupe régional,
- e) Gardant à l'esprit l'amendement de l'article VI du Statut, approuvé par la résolution GC(43)/RES/19 de 1999, dont l'entrée en vigueur exigerait également que le Conseil des gouverneurs adopte et que la Conférence générale confirme une liste où tous les États Membres sont affectés à l'une des huit régions énumérées à l'article VI.A,

¹ La résolution a été adoptée par 99 voix contre deux, avec 16 abstentions.

- f) Constatant qu'à ce jour 64 États Membres ont accepté l'amendement, soit beaucoup moins que la majorité des deux tiers requise pour son entrée en vigueur,
- g) Notant avec satisfaction les efforts déployés à ce jour par le Directeur général pour encourager tous les États Membres à accepter l'amendement,
1. Encourage tous les groupes régionaux à faire preuve de la souplesse nécessaire aux fins de s'ouvrir à des États Membres qui n'appartiennent actuellement à aucun groupe régional, dans un souci d'inclusion et d'égalité souveraine des États Membres, conformément au Statut ;
 2. Se félicite de la création du Groupe des amis des États sans région et des efforts déployés par le Groupe pour trouver les moyens d'inclure les 17 États Membres énumérés dans le document INFCIRC/1116 dans des groupes régionaux dès que possible et pour faire progresser l'entrée en vigueur de l'amendement de l'article VI du Statut, notamment les efforts portant sur l'élaboration d'une liste complète d'États Membres et de zones dans le contexte de cet amendement, et invite le Secrétariat à soutenir ces efforts ;
 3. Demande instamment à tous les États Membres de l'Agence d'accepter l'amendement de l'article VI du Statut dès que possible conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, comme le prévoit l'alinéa C ii) de l'article XVIII du Statut; et
 4. Recommande au Conseil des gouverneurs de rester saisi de la question.